

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALHYGE 1

137, Chemin Saint Jean du Desert
13005 MARSEILLE 05

Références : D-1664-MRS-2022
Code AIOT : 0006400719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement KALHYGE 1 implanté 137, Chemin Saint Jean du Desert 13005 MARSEILLE 05. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1
- 137, Chemin Saint Jean du Desert 13005 MARSEILLE 05
- Code AIOT : 0006400719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Le site a pour activité principale la blanchisserie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Rejets aqueux
- Moyens incendie
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > III.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Modification des installations	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R181-46	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
15	Forage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Sans objet
3	Fiches de données de sécurité / Etiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	/	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	/	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.	/	Sans objet
8	Traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	/	Sans objet
9	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.6.	/	Sans objet
12	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	/	Sans objet
13	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs non conformités, pour ce qui concerne la situation administrative (les activités ont été modifiées en terme de tonnage traité et de superficie des bâtiments), mais aussi concernant le respects des prescriptions applicables dans différents domaines. Il ressort que des investissements notables sont nécessaires pour mettre en conformité le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : La société Kalhyge n'a pu fournir que des plans d'évacuation et de localisation des moyens d'extinction. Un plan de localisation des risques indiquant le type de risque pour chaque zone devra être fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : La société Kalhyge dispose d'un registre des produits dangereux présents sur le site, ainsi qu'un plan des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiches de données de sécurité / Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : La société Kalhyge dispose des Fiches de Données de Sécurité des produits dangereux présents sur site. Une vérification par sondage a permis de constater que les récipients mentionnent bien le nom des produits ainsi que les symboles de danger associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le dernier rapport de vérification des extincteurs en date du 14/09/2022 n'a pas révélé de non conformité. Le dernier rapport de vérification des installations de désenfumage en date du 13/09/2022 a révélé 2 non-conformités. La société Kalhyge a transmis le bon de commande pour la remise en état des installations. Le dernier rapport de vérification des RIA en date du 14/09/2022 a révélé qu'un RIA est non conforme. Le dernier rapport de vérification du système de détection incendie en date du 23/07/2022 a révélé que 2 détecteurs sont hors service. Le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 23/06/2022 a révélé 143 non-conformités dont 134 avaient déjà été signalées lors du précédent contrôle. La société Kalhyge a transmis le bon de commande pour la remise en état des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription.
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les stockages de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à des capacités de rétention. Une vérification par sondage n'a pas révélée de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Une vérification réalisée par sondage n'a pas révélée de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.
Constats : L'aire de dépotage dédiée aux produits lessiviel est constituée d'une dalle béton conçue pour récupérer les écoulements grâce à un ballon obturateur. Lors de la visite, aucun ballon obturateur n'était présent, et les équipements nécessaires à sa mise en œuvre non fonctionnels. Concernant le stockage d'acide sulfurique à 96%, aucune aire de dépotage n'est aménagée, et aucun équipement ne permet la récupération des écoulements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 « Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. « Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ; « - DBO5 : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. « Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. « En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Constats : La société Kalhyge dispose d'une convention de rejet établie avec la SERAMM, gestionnaire du réseau d'assainissement. Les contrôles régulièrement effectués ne révèlent pas de non-conformités, à l'exclusion du paramètre température pour lequel plusieurs dépassements significatifs ont été constatés. La société Kalhyge a fait procéder au nettoyage complet de l'échangeur thermique, ce qui doit permettre le respect des valeurs limites pour le paramètre température. Le prochain rapport de contrôle devra être transmis à l'inspection sous 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.
Constats : La société Kalhyge tient à jour un registre pour l'ensemble des déchets sortants
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
Constats : Les vannes automatiques et les détecteurs sont bien présents sur les chaudières. La dernière vérification de ces équipements, réalisée le 16/09/2022 a révélé la présence d'une non conformité. La société Kalhyge a pu présenter un devis relatif à la remise en état, et s'est engagée à réaliser les travaux nécessaires d'ici fin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.2.6.																
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. I. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; <table><tr><td>COMBUSTIBLES</td><td>POLLUANTS</td><td>NOx (mg/Nm3)</td><td>Poussières (mg/Nm3)</td></tr><tr><td>Combustibles liquides</td><td>350 (3)</td><td>30 (1)</td><td>Combustibles gazeux</td></tr><tr><td>300 (2)</td><td>30 (1)</td><td>Combustibles solides</td><td>400 (5)</td></tr><tr><td>30 (4)</td><td>Renvoi</td><td>Conditions</td><td>Valeur limite d'émission (mg/Nm3)</td></tr></table> (1) Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014 Poussières : 50 (2) Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998 NOx : 400 (3) Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998 NOx : 600 (4) Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 Poussières : 50 (5) Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 NOx : 650	COMBUSTIBLES	POLLUANTS	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)	Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)	Combustibles solides	400 (5)	30 (4)	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
COMBUSTIBLES	POLLUANTS	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)													
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)	Combustibles gazeux													
300 (2)	30 (1)	Combustibles solides	400 (5)													
30 (4)	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)													
Constats : Les mesures réalisées en mars 2021 n'ont révélé aucune non conformité.																
Type de suites proposées : Sans suite																
Proposition de suites : Sans objet																

N° 12 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : La société Kalhyge a présenté le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques, réalisées en mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension : Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO5 (1) (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Hydrocarbures totaux : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j Chrome et composés (en Cr) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel et pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel et pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Plomb et composés (en Pb) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel et pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Nickel et composés (en Ni) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel et pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Zinc et composés (en Zn) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel et pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel et pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5 : : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel et pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel et pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Constats : L'ensemble des rejets d'eaux de process est dirigé vers la station d'épuration de Marseille. La société Kalhyge procède à une mesure continue pour les paramètres débit, température et pH, mensuelle pour les paramètres DCO, DBO5, MES, Azote et Phosphore et semestrielle pour les paramètres HCT, Chlorures et tensio-actifs.

Ces fréquences de contrôle sont également conformes à celles imposées par la convention de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La société Kalhyge a procédé à une extension de ses bâtiments d'exploitation et de sa capacité de lavage de linge. En outre, la société Kalhyge n'a pas été en mesure de justifier que le forage présent sur le site était régulièrement déclaré ou autorisé. La société Kalhyge a informé l'inspection que l'élaboration d'un dossier d'enregistrement visant à régulariser sa situation administrative était en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : La société Kalhyge dispose d'un forage permettant le prélèvement d'eau souterraine, en appoint de l'approvisionnement par le réseau d'eau potable. Le volume d'eau prélevé est supérieur à 10 000 m3 par an. La société Kalhyge n'a pas été en mesure de justifier que cet ouvrage a régulièrement été déclaré. En outre, le forage est implanté au milieu de la voirie interne du site, sous une plaque métallique, et à proximité immédiate de l'aire de dépotage des produits lessiviels et de la zone de stockage des déchets. Il ne dispose d'aucune protection visible permettant d'éviter une pollution par ruissellement. Aucune autre information sur l'ouvrage n'a pu être fournie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois